



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

11 FEV. 2014

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
BR

**Arrêté prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique
sur le site, 2-4 avenue du Président Roosevelt à Villemur-sur-Tarn, appartenant à la société VMI,
PANAM France et la SCI Centrale de Villemur dont la Société LEXSA, ex-CONNECTEURS
CINCH, était anciennement propriétaire et hors site**

015

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L.515-8 à 12 du code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1993 autorisant la société LABINAL à exploiter des installations soumises à autorisation et à déclaration sur le territoire de la commune de Villemur-sur-Tarn, 2-4 avenue du Président Roosevelt ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 6 avril 2001 permettant à la société CONNECTEURS CINCH de reprendre l'exploitation des installations auparavant exploitées par la société LABINAL ;

Vu la déclaration de cessation partielle d'activités effectuée par la société CONNECTEURS CINCH le 20 février 2004 ;

Vu le transfert des autres activités survenu sur le site entre les sociétés CONNECTEURS CINCH et MOLEX AUTOMOTIVE en 2004, ayant conduit à une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation par arrêté complémentaire délivré à la société MOLEX AUTOMOTIVE le 22 août 2008, et la répartition des activités du site entre les sociétés LABINAL et MOLEX AUTOMOTIVE, ayant conduit à la délivrance d'un récépissé de déclaration pour la société LABINAL en date du 21 février 2008 ;

Vu l'évaluation simplifiée des risques transmise le 11 janvier 1999 par la société LABINAL et l'évaluation détaillée des risques que la société CONNECTEURS CINCH a fait réaliser pour l'ensemble du site en septembre 2004, et qui a été mise à jour en avril 2006 (rapport référencé PF4894) ;

Vu la déclaration de cessation totale d'activités de la société MOLEX AUTOMOTIVE en date du 6 novembre 2009 et le procès-verbal de récolement délivré à la société MOLEX le 27 août 2010 suite à cette cessation ;

Vu le courrier en date du 4 mai 2010 du groupe SAFRAN, attestant du changement de dénomination sociale de la société CONNECTEURS CINCH devenue la société LEXSA et attestant que le groupe SAFRAN détient la société LEXSA ;

Vu le plan de gestion des pollutions identifiées sur le site, transmis par la société SAFRAN en novembre 2010 (référéncé R1384 daté de novembre 2010) ;

Vu la déclaration de cessation d'activités de la société LABINAL en date du 1^{er} juillet 2012 par notification au préfet du 7 juin 2012 ;

Vu la présence sur le site de la société VMI, qui a repris une partie des activités de la société MOLEX AUTOMOTIVE et s'est vue délivrer à ce titre un récépissé de déclaration en date du 09 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2011 prescrivant à la société LEXSA la réhabilitation des terrains, fixant notamment les modalités de surveillance des gaz du sol et des eaux souterraines au droit de l'ensemble du site et demandant à la société LEXSA, en fonction des teneurs résiduelles obtenues à l'issue de ces travaux et des résultats de l'analyse des risques résiduels de proposer la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique répondant à l'article L515-2 du code de l'environnement ;

Vu le procès-verbal de fin de travaux de l'ensemble du site établi le 18 février 2013 pour un usage industriel des terrains ;

Vu la demande de mise en place de servitudes d'utilité publique formulée, pour les activités industrielles arrêtées, par la société LEXSA par courrier référencé 14-2012 AR/1A 063 159 2668 4 du 31 octobre 2012, à laquelle est annexée le dossier intitulé «LEXSA (ex-CONNECTEURS CINCH) – Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique» référencé R1713-v3 ;

Vu l'acte de vente en date du 28 mai 2013, relatif aux parcelles n° 2453 et 2454 (ex-parcelle n°2081) section 0E, vendues par la société LEXSA à la commune Villemur-sur-Tarn ;

Vu l'acte de vente en date du 30 mai 2013, relatif à la parcelle n° 2453 section 0E, vendue à la société VMI par la commune de Villemur-sur-Tarn ;

Vu l'acte de vente en date du 23 octobre 2013, relatif à la parcelle n°2454 section 0E vendue à la société PANAM France par la commune de Villemur-sur-Tarn ;

Vu l'acte de vente en date du 23 octobre 2013, relatif à la parcelle n°2455 (partie de l'ex-parcelle n°2418) et n°2457 (partie de l'ex-parcelle n°2222) section 0E, vendues à la société SCI Centrale de Villemur par la commune de Villemur-sur-Tarn ;

Vu le nouveau cadastre qui prend en compte les modifications suivantes :

- la parcelle n° 2081 est remplacée par les parcelles n° 2453 et 2454,
- la parcelle n° 2418 est remplacée par les parcelles n° 2455 et 2456,
- la parcelle n° 2222 est remplacée par les parcelles n° 2457 et 2458.

Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 29 avril 2013 et du 11 septembre 2013 ;

Vu les avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile en date du 29 avril 2013 et du 11 septembre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2013 concernant les servitudes à mettre en place ;

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral faite au maire de Villemur-sur-Tarn le 05 septembre 2013 et au demandeur en date du 29 août 2013 ;

Vu l'avis de la mairie de Villemur-sur-Tarn dans le cadre de la consultation écrite des propriétaires réalisée en application de l'article L.515-12 3^{ème} alinéa du Code de l'environnement et en tant que propriétaire, en date du 2 octobre 2013, et l'absence d'avis de la société VMI en tant que propriétaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2013 pour présentation au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, après consultation de la DDT et du service chargé de la sécurité civile ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 19 décembre 2013 ;

Vu le courrier de la société SAFRAN du 24 janvier 2014 indiquant la dissolution en date du 23 novembre 2013 de la société LEXSA et la transmission universelle de son patrimoine à la société SAFRAN, société anonyme ayant son siège social à Paris (75015) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 562 082 909 ;

Considérant que les diagnostics approfondis, évaluation de risques et études de réhabilitation réalisés à ce jour sur le site 2-4, avenue du Président Roosevelt à Villemur-sur-Tarn ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés aux activités industrielles arrêtées, dans les sols et dans les eaux, ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces substances sur la santé humaine et sur les eaux ;

Considérant que les travaux de réhabilitation fixés par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 susvisé ont été réalisés pour un usage industriel ;

Considérant que remblaiement jusqu'à la cote du terrain initial des zones I, II et IV a été réalisé en novembre 2013 par la société LEXSA ;

Considérant qu'il convient de préserver l'accès au réseau de surveillance des gaz du sol et des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires et le périmètre envisagé des servitudes, limité aux seuls terrains du site et à ses abords immédiats, permettent, en application de l'article L.515-12 3^{ème} alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

Considérant qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels identifiés pour les activités industrielles arrêtées, et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1 - Domaine d'application

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles appartenant à :

- la société PANAM France Semences, Société à Responsabilité Limitée, 544, Route de Villebrumier lieu-dit Les Grèzes 31340 Villemur-sur-Tarn, identifiée sous le numéro SIREN 420471294 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de TOULOUSE,
- la société VMI, Société par Actions Simplifiée au capital de 5 400 000,00€ ayant son siège social à Villemur-sur-Tarn (31340) 2-4, avenue Franklin Roosevelt identifiée sous le numéro SIREN 517 864 757 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de TOULOUSE,

et situées sur la commune de Villemur-sur-Tarn,

- Parcelles n°2453 et 2454 section 0E situées au 2-4, avenue du Président Roosevelt à Villemur-sur-Tarn, zonage UF au Plan Local d'Urbanisme et représentant une superficie totale de 50 587 m²,

Des restrictions d'accès sont instituées sur les parcelles appartenant à :

- la mairie de Villemur-sur-Tarn, Place Charles Ourgaut 31340 Villemur-sur-Tarn,
- la société PANAM France Semences, Société à Responsabilité Limitée, 544, Route de Villebrumier lieu-dit Les Grèzes 31340 Villemur-sur-Tarn, identifiée sous le numéro SIREN 420471294 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de TOULOUSE,
- la société SCI Centrale de Villemur, société civile immobilière, au capital de 2 000,00 €, dont le siège social est à Villemur-sur-Tarn (31340), 544 route de Villebrumier lieu-dit Les Grèzes 31340 Villemur-sur-Tarn, identifiée sous le numéro SIREN 791649072 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de TOULOUSE,
- la société VMI, Société par Actions Simplifiée au capital de 5 400 000,00€ ayant son siège social à Villemur-sur-Tarn (31340) 2-4, avenue Franklin Roosevelt identifiée sous le numéro SIREN 517 864 757 RCS TOULOUSE,

et situées sur la commune de Villemur-sur-Tarn, respectivement,

- Parcelles n°2455 et 2456 section 0E situées avenue de la gare à Villemur-sur-Tarn,
- Parcelles n°2453 et 2454 section 0E situées au 2-4, avenue du Président Roosevelt à Villemur-sur-Tarn, zonage UF au Plan Local d'Urbanisme et représentant une superficie totale de 50 587 m².

Un plan cadastral est annexé au présent arrêté.

Article 2 Nature des servitudes d'utilités publiques

Les terrains figurant sur le plan en annexe n°2 du présent arrêté ont été placés, par la société LEXSA, aux droits de laquelle vient la société SAFRAN, société anonyme, dont le siège social est situé 2, boulevard du Général Martial Valin 75724 PARIS Cedex 15, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 562 082 909, dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages suivants :

- un usage de type parking ou espace vert sur le lot n°6 uniquement,
- un usage de type industriel sur le reste du site.

Quatre types de servitudes d'utilité publique sont institués par le présent arrêté :

- des servitudes de restriction d'usages des sols et du sous-sol sur les zones réhabilitées en application de l'arrêté préfectoral n° 18 du 26 janvier 2011 portant sur la réhabilitation des terrains situés 2-4 avenue du Président Roosevelt à Villemur-sur-Tarn par la société LEXSA, annexé au présent arrêté ;
- des servitudes de restriction d'usages des eaux souterraines sur site ;
- des servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines sur site et hors site ;
- des servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance des gaz du sol sur site.

Ces servitudes sont destinées à garder la mémoire des travaux de réhabilitation effectués, à assurer la pérennité des restrictions d'usages du site concerné, et la protection des personnes en cas d'occupation des terrains.

Article 3 Situation environnementale du site

Les terrains, visés par les présentes restrictions d'usage, ont été réhabilités comme prévu par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 portant sur la réhabilitation des terrains situés 2-4 avenue du Président Roosevelt à Villemur-sur-Tarn par la société LEXSA figurant en annexe n°7. Ils contiennent des pollutions résiduelles, identifiées après travaux, qui figurent en annexe n°3 du présent arrêté.

Article 4 Dispositions communes à toutes les servitudes

Article 4.1 – Accès aux terrains

Les propriétaires des terrains, ou ses ayant-droits, doivent conserver en mémoire l'historique du site, respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols, du sous-sol et des eaux souterraines, et assurer l'intégrité des aménagements réalisés dans le cadre de la réhabilitation ainsi que les accès à ceux-ci.

Les propriétaires sont tenus d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes et à ceux de la société LEXSA, aux droits de laquelle vient la société SAFRAN, ou aux personnes mandatées par celle-ci, l'accès aux terrains concernés par l'exécution des opérations fixées par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution.

Article 4.2 – Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de teneurs résiduelles de polluants dans les sols, le sous-sol et les eaux souterraines au droit du site (voir annexe n°3), la réalisation de travaux sur l'ensemble du site n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection des travailleurs au cours des travaux.

Notamment, le personnel d'entretien, et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, doit être sensibilisé aux règles de préservation des sols et du sous-sol, et aux règles de préservation des ouvrages de contrôle des gaz des sols et de la qualité des eaux souterraines.

Article 4.3 – Modifications d’usages sur le site

Tout projet d’intervention remettant en cause les conditions de recouvrement des terrains, tout projet de changement d’usages des zones, toute utilisation de la nappe non prévue au présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, par un organisme spécialisé et reconnu, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l’initiative du projet concerné, d’études techniques (par exemple un plan de gestion) garantissant l’absence de risque pour la santé et l’environnement en fonction des travaux projetés.

Ces investigations devront permettre de définir les travaux ou les dispositions constructives nécessaires à prendre pour s’assurer de la compatibilité de l’état du site avec son nouvel usage projeté au regard des risques sanitaires et environnementaux, notamment en cas de remaniement du sol, d’édification de bâtiments nouveaux, d’utilisation des eaux souterraines.

Article 4.4 – Levée des servitudes

Les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, ou d’études particulières, et après instruction du dossier par l’administration compétente.

Article 5 - Servitudes en cas de travaux sur les sols et le sous-sol applicables à l'ensemble du site

Sans préjudice des dispositions de l’article 4.3 du présent arrêté, en cas d’affouillements ou de creusements des terrains, les terres et matériaux extraits doivent être caractérisés avant évacuation du site.

Un dossier doit être établi aux frais et sous la responsabilité de la personne physique ou morale à l’initiative des travaux comportant :

- les analyses réalisées sur les terres et les matériaux extraits,
- les justifications, selon les cas, de l’élimination de ces terres et matériaux, ou les éléments de traçabilité et de localisation des terres réutilisées sur le site.

Si ces terres et matériaux présentent des teneurs supérieures aux seuils fixés en annexe 4 du présent arrêté :

- les terres et matériaux excavés doivent être évacués du site et éliminés selon les filières autorisées, en fonction de leur caractérisation. Les analyses réalisées, ainsi que les justifications, le cas échéant, de leur élimination, sont tenues à la disposition des autorités compétentes ;
- les excavations sont comblées par des matériaux dont les caractéristiques n’engendreront pas un impact supplémentaire sur l’environnement ;

Les terres et matériaux extraits, présentant des teneurs inférieures aux seuils de l’annexe n°4, peuvent être réutilisés comme remblai sur le site, dans la mesure où ils seront recouverts d’un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l’objet d’un traitement adapté.

Dans l’éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l’approvisionnement en eau potable, les canalisations sont conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l’eau via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant).

Article 6 Servitudes relatives aux usages des eaux souterraines au droit du site

Sont interdits au droit de l'ensemble du site tous les usages des eaux souterraines, exceptés les prélèvements à des fins de surveillance de la qualité de ces eaux.

Toute personne susceptible de manipuler les eaux souterraines devra être informée de ces règles d'usage de ces eaux par le propriétaire.

Article 7 - Servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

La localisation du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, concerné par des servitudes d'accès et de préservation des ouvrages, figure sur le plan joint en annexe n°5 du présent arrêté. La liste des parcelles cadastrales grevées de ces servitudes, et la localisation des ouvrages de contrôle, est la suivante :

Ouvrages de contrôle	Parcelle concernée	Propriétaire actuel	Coordonnées Lambert II (m)		
			X (lamb II étendu)	Y (lamb II étendu)	Z Côte NGF du point de mesure (en m)
PZ1	000 E 2453	VMI	532321,811	1873671,841	97,711
PZ2	000 E 2454	PANAM France	532620,302	1873537,244	97,510
PZ3	000 E 2454	PANAM France	532561,797	1873655,005	97,354
PZ4	000 E 2454	PANAM France	532540,200	1873657,444	97,354
PZ5	000 E 2455	SCI Centrale de Villemur	532556,168	1873678,095	96,790
PZ6	000 E 2456	Mairie de Villemur	532593,831	1873699,350	97,249
PZ7	000 E 2454	PANAM France	532537,116	1873620,671	97,170
PZ8	000 E 2453	VMI	532476,291	1873608,090	97,086
PZ9	000 E 2453	VMI	532509,575	1873608,679	97,190
PZ18	000 E 2456	Mairie de Villemur	532551,545	1873745,854	97,650
PZ20	000 E 2454	PANAM France	532526,020	1873693,260	97,420
PZ22	000 E 2454	PANAM France	532502,387	1873519,216	96,987
PZ23	000 E 2453	VMI	532445,063	1873751,804	97,287
PZ24	000 E 2453	VMI	532389,103	1873572,161	97,211
PZ25	000 E 2454	PANAM France	532581,78	1873621,96	96,864
PZ29	000 E 2454	PANAM France	532542,67	1873603,72	97,159
PZ30	000 E 2453	VMI	532618,810	173881,270	97,360
E1	000 E 2453	VMI	532508,76	1873610,38	97,22
E2	000 E 2453	VMI	532511,56	1873615,08	97,30
E3	000 E 2454	PANAM France	532517,63	1873608,07	97,26
E4	000 E 2453	VMI	532519,51	1873614,47	97,28
E5	000 E 2453	VMI	532521,05	1873619,77	97,30
E6	000 E 2454	PANAM France	532528,75	1873610,14	97,19
E7	000 E 2453	VMI	532528,45	1873618,81	97,25
E8	000 E 2454	PANAM France	532536,93	1873618,88	97,15
E9	000 E 2454	PANAM France	532534,59	1873624,11	97,25
E10	000 E 2453	VMI	532525,65	1873631,50	97,21
E11	000 E 2453	VMI	532521,76	1873639,61	97,25
E12	000 E 2453	VMI	532517,84	1873647,72	97,28
E13	000 E 2453	VMI	532516,66	1873632,33	97,34
E14	000 E 2453	VMI	532514,71	1873637,86	97,34
E15	000 E 2453	VMI	532510,52	1873646,42	97,34
E16	000 E 2453	VMI	532502,58	1873642,54	97,34
E17	000 E 2453	VMI	532506,17	1873635,10	97,34
E18	000 E 2453	VMI	532510,29	1873627,28	97,34
E19	000 E 2453	VMI	532501,78	1873617,37	97,33
E20	000 E 2453	VMI	532498,58	1873629,50	97,35

Les ouvrages susmentionnés devront être conservés en l'état par le propriétaire concerné, tant que la surveillance est nécessaire.

En cas de détérioration, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par la personne physique ou morale qui est à l'origine de la détérioration ou, à défaut, par le propriétaire concerné.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'ouvrage de contrôle, le nouvel ouvrage doit être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée par le propriétaire concerné. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines devra être informée des modifications réalisées, et un nouvel accès devra lui être garanti si nécessaire.

Les ouvrages de surveillance seront rebouchés dans les règles de l'art, par la société LEXSA, aux droits de laquelle vient la société SAFRAN, dès que la surveillance ne sera plus nécessaire.

Article 8 Servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance des gaz du sol

La localisation du réseau de surveillance de la qualité des gaz du sol, concerné par des servitudes d'accès et de préservation des ouvrages, figure sur le plan joint en annexe n°6 du présent arrêté. La liste des parcelles cadastrales grevées de ces servitudes, et la localisation des ouvrages de contrôle, est la suivante :

Ouvrages de contrôle	Parcelle concernée	Propriétaire actuel	Coordonnées Lambert II (m)		
			X (lamb II étendu)	Y (lamb II étendu)	Z Côte NGF du point de mesure (en m)
PZg1	000 E 2454	PANAM France	532538,78	1873655,87	96,982
PZg2			532543,85	1873659,85	97,399
PZg3			532539,48	1873669,06	97,419

Les ouvrages susmentionnés devront être conservés en l'état par le propriétaire concerné, tant que la surveillance est nécessaire.

En cas de détérioration, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par la personne physique ou morale qui est à l'origine de la détérioration ou, à défaut, par le propriétaire concerné.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'ouvrage de contrôle, le nouvel ouvrage doit être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée par le propriétaire concerné. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des gaz du sol devra être informée des modifications réalisées, et un nouvel accès devra lui être garanti si nécessaire.

Les ouvrages de surveillance seront rebouchés dans les règles de l'art, par la société LEXSA, aux droits de laquelle vient la société SAFRAN, dès que la surveillance ne sera plus nécessaire.

Article 9 Cession

En cas de cession, le vendeur doit informer l'acquéreur dans les conditions de l'article L.514-20 du Code de l'Environnement.

Chaque propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit, notamment en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la zone concernée, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Article 10

Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques. Une ampliation du présent arrêté sera portée à la connaissance du maire de Villemur-sur-Tarn pour être intégrée aux documents d'urbanisme en vigueur.

Article 11 Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, les propriétaires s'engagent à informer les occupants des restrictions d'usage visées par le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Article 12

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13

La présente décision d'institution de servitudes d'utilité publique peut être déférée devant le Tribunal administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 14

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Villemur-sur-Tarn pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire. Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Villemur-sur-Tarn pour y être consultée par tout intéressé.

Article 15

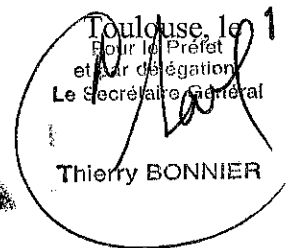
Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société SAFRAN, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Haute-Garonne.

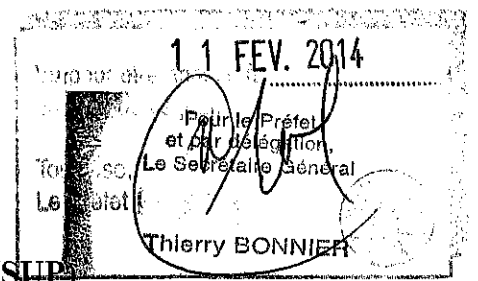
Article 16

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié aux propriétaires indiqués à l'article 1 du présent arrêté, aux titulaires de droits réels ou à leurs ayants-droit, au maire concerné et au demandeur.

Article 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de Villemur-sur-Tarn, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées et le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SAFRAN.

Toulouse, le 11 FEV. 2014
Pour le Préfet
et par dérogation
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

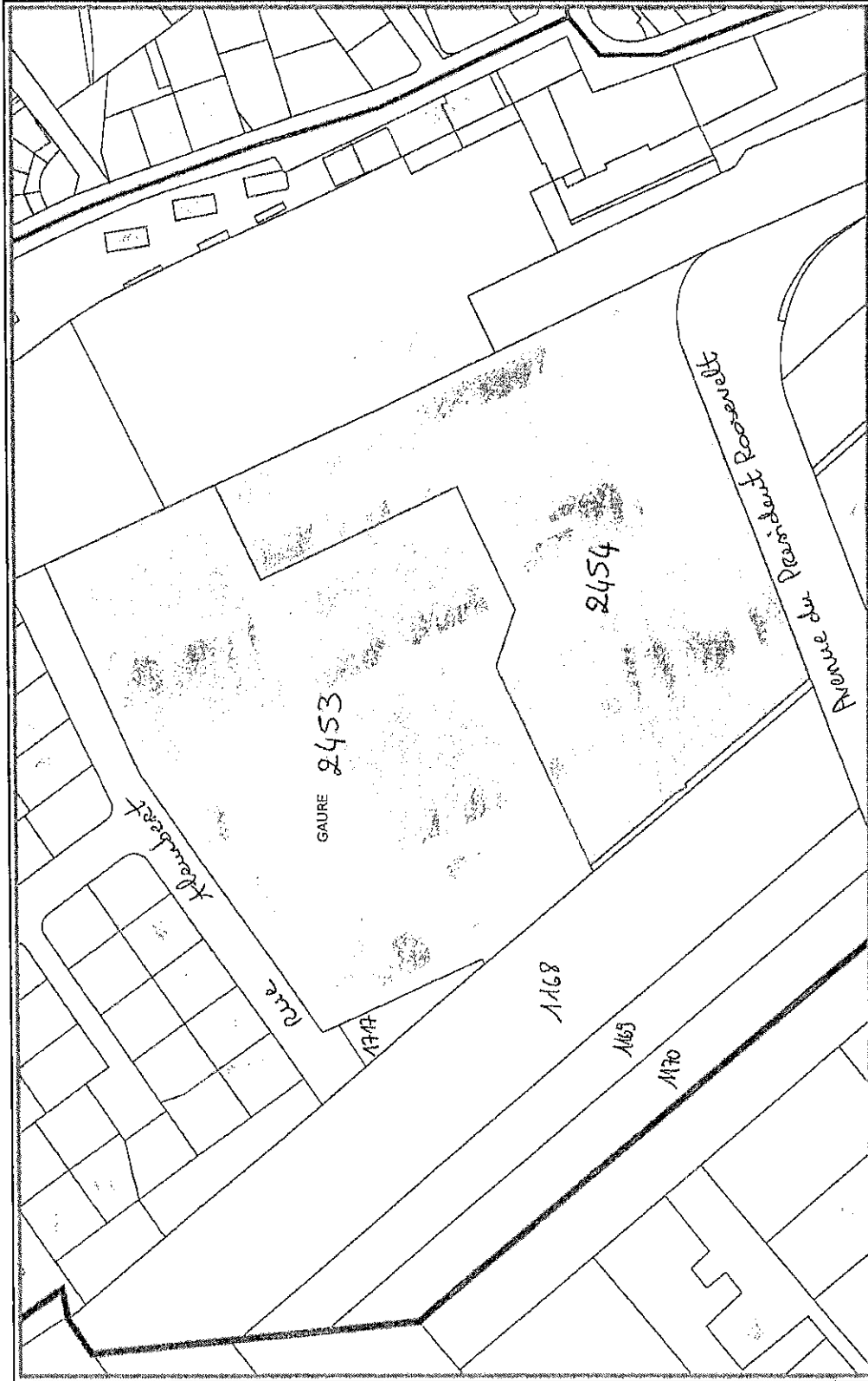


**Annexes de l'arrêté préfectoral du
instaurant des servitudes d'utilité publique (SUP)
sur le site LEXSA, aux droits de laquelle vient la société SAFRAN
à Villemur-sur-Tarn**

- 1- Annexe n°1 : Plans cadastraux
- 2- Annexe n°2 : Plan du site numéroté par lots et localisation des zones dépolluées (I à V).
- 3- Annexe n°3 : Cartographies des pollutions résiduelles
- 4- Annexe n°4 : Seuils de dépollution des sols
- 5- Annexe n°5 : Plans de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines concerné par des servitudes (Pzi et Ei).
- 6- Annexe n°6 : Plan de localisation du réseau de surveillance des gaz du sol concerné par des servitudes (Pzgi).
- 7- Annexe n° 7 : Arrêté préfectoral n° 18 du 26 janvier 2011 portant sur la réhabilitation des terrains par la société LEXSA

Annexe 1 (1/3)

11 FEV. 2014
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

Impression non normalisée du plan cadastral

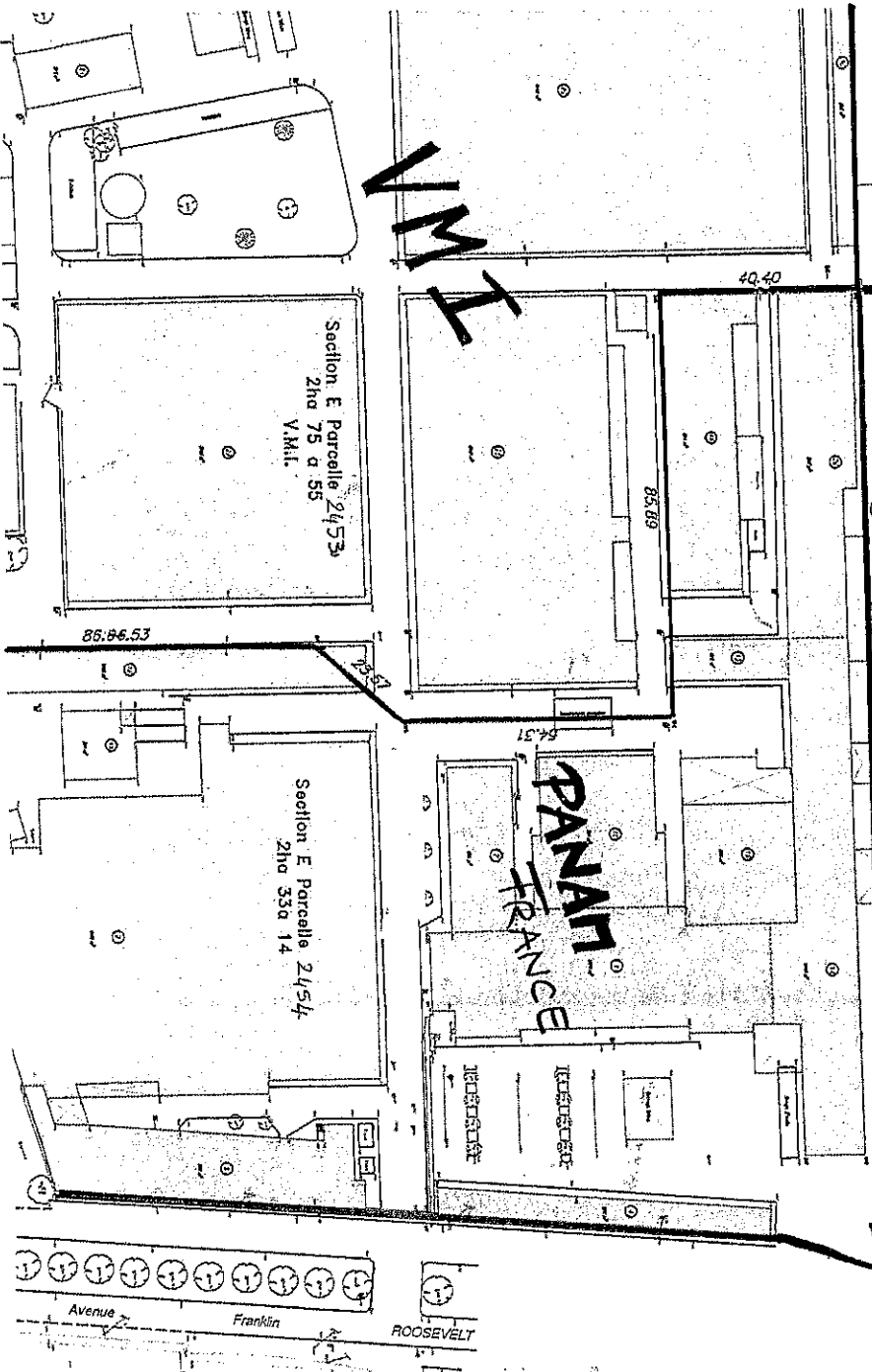
11 FEV. 2014
 Pour être en date de par obligation
 Le Secrétaire Général
 Thierry BONNIER

Section E Parcelle 2456
 Solde de Propriété

Section E Parcelle 2455
 43 a 78

SCI Centrale de Villeneuve
 Section E Parcelle 2457
 40 a 73

Section E Parcelle 2458
 20 a 17



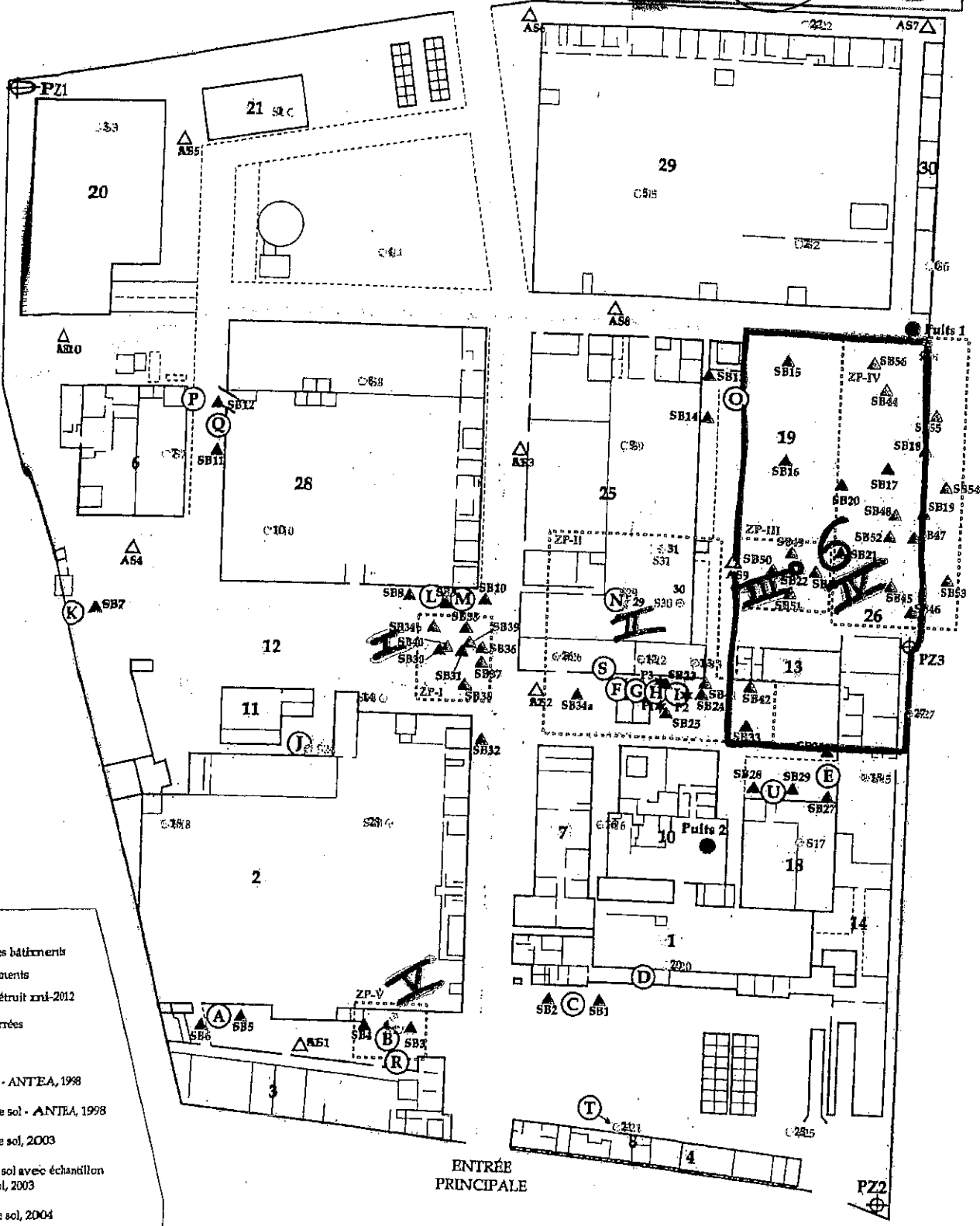
VMT

PANARI
FRANCE

Avenue Franklin
Roosevelt

DAH BOUTE ET KEISSE 400
 GEORIK OIKKI PELA
 21, Ave de la République
 30110 VILLANOVES-LEZ-LAVOISIE
 03 44 51 51 51

Annexe 1 (3/3)



- Légende:**
- x Numéro des bâtiments
 - Lot de bâtiments
 - Bâtiment détruit en 2012
 - (N) Cuves enterrées
 - ⊕ Piézomètre
 - ⊕ Piézomètre - ANTEA, 1998
 - △ Sondages de sol - ANTEA, 1998
 - ▲ Sondages de sol, 2003
 - ⊙ Sondage de sol avec échantillon de gaz de sol, 2003
 - △ Sondages de sol, 2004
 - ★ Prélèvement de flari de fouille
 - Puits
 - Sondages de sol - ERM, 2010
 - Zone d'excavation des terres, remblayée (matériaux sains) sur 3.5m de profondeur
 - ⋯ Zone impactée (ZP)
 - ZP-I Ancienne zone de stockage de produits chimiques
 - ZP-II Zone autour des cuves enterrées de fioul domestique
 - ZP-III Zone autour de la machine de dégraisage

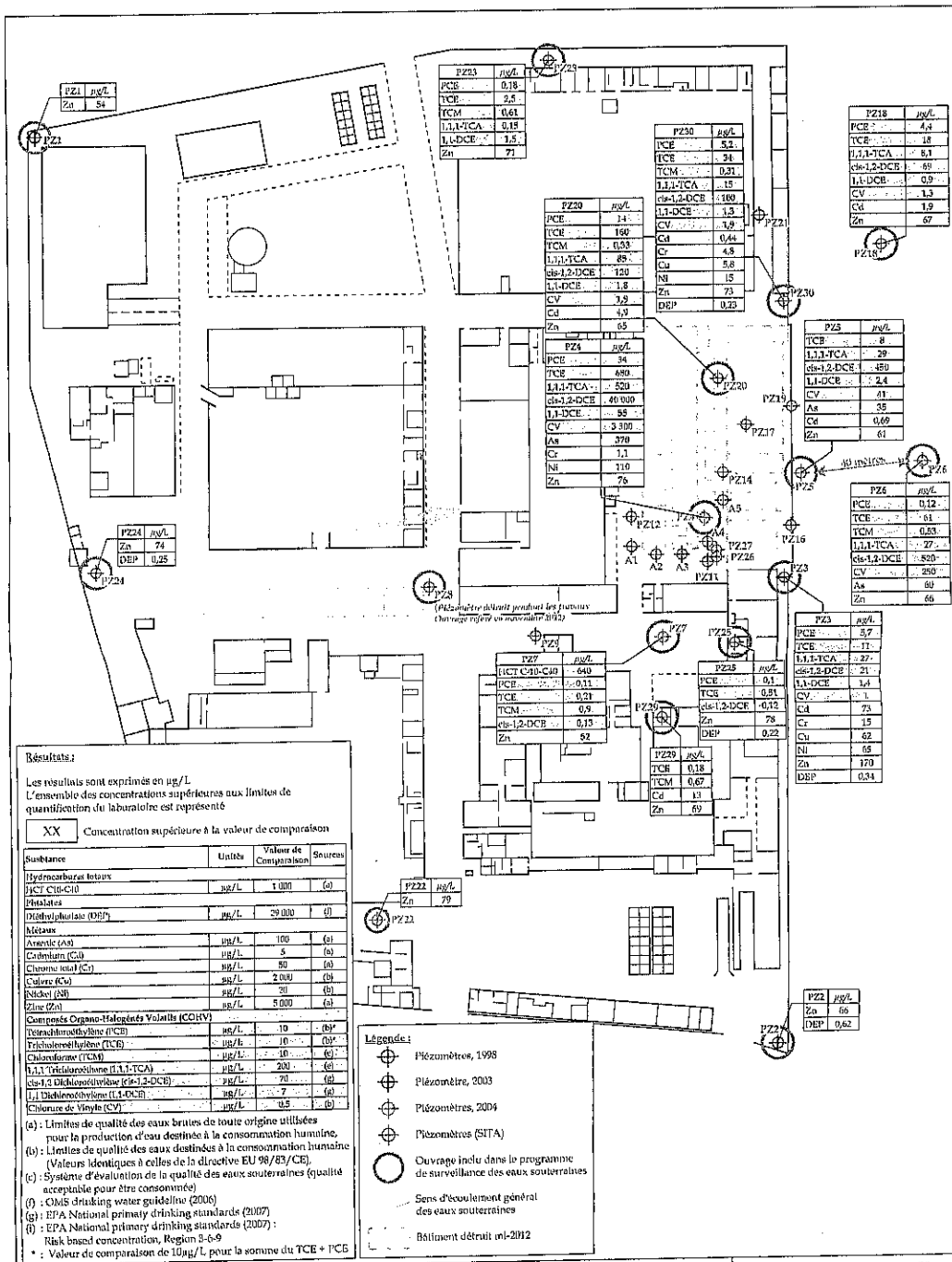


Figure 12 : Synthèse des tenues dans les eaux souterraines - Octobre 2012

ERM France
 Bureau de Lyon
 3 allée du Moulin Berger
 69130 Ecully
 Tél.: 04 37 42 30 50
 Fax: 04 37 42 05 26

Projet: **RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX**
 Client: **LEXSA**
 Lieu: **VILLEMUR-SUR-TARN (31), FRANCE**

Date: **17/12/12**
 Fichier: **0044613-12.cdr**

Maître de l'ouvrage
 M. le Préfet
 M. le Secrétaire Général
 M. le Maire
THERRY BONNIER
 11 FEB 2013

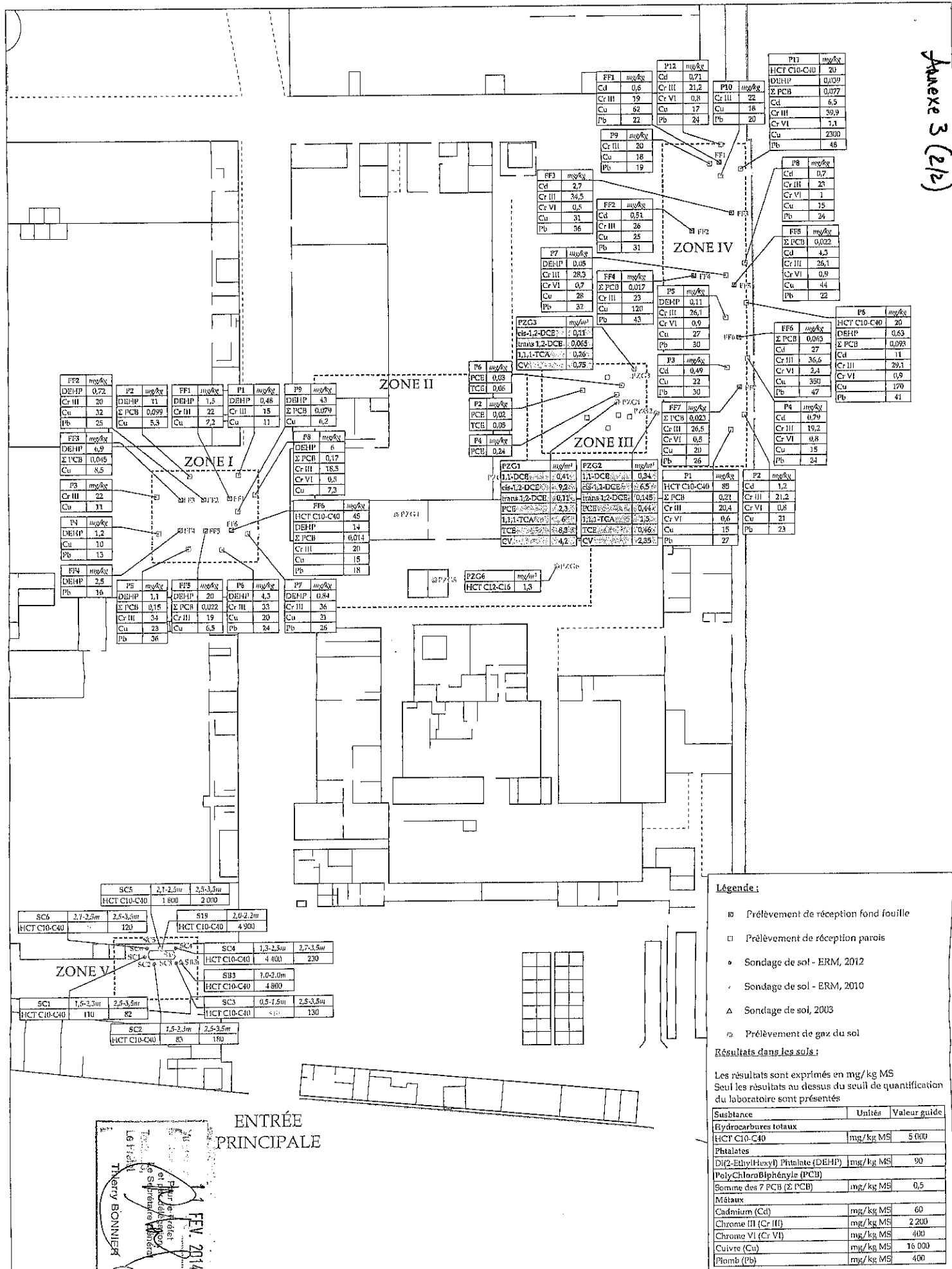


Figure 11 : Synthèse des teneurs résiduelles dans les sol et les gaz du sol
- Octobre 2012

Projet : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX


Date : 17/12/12

0 25 m

Annexe n°4 : Seuils de dépollution des sols

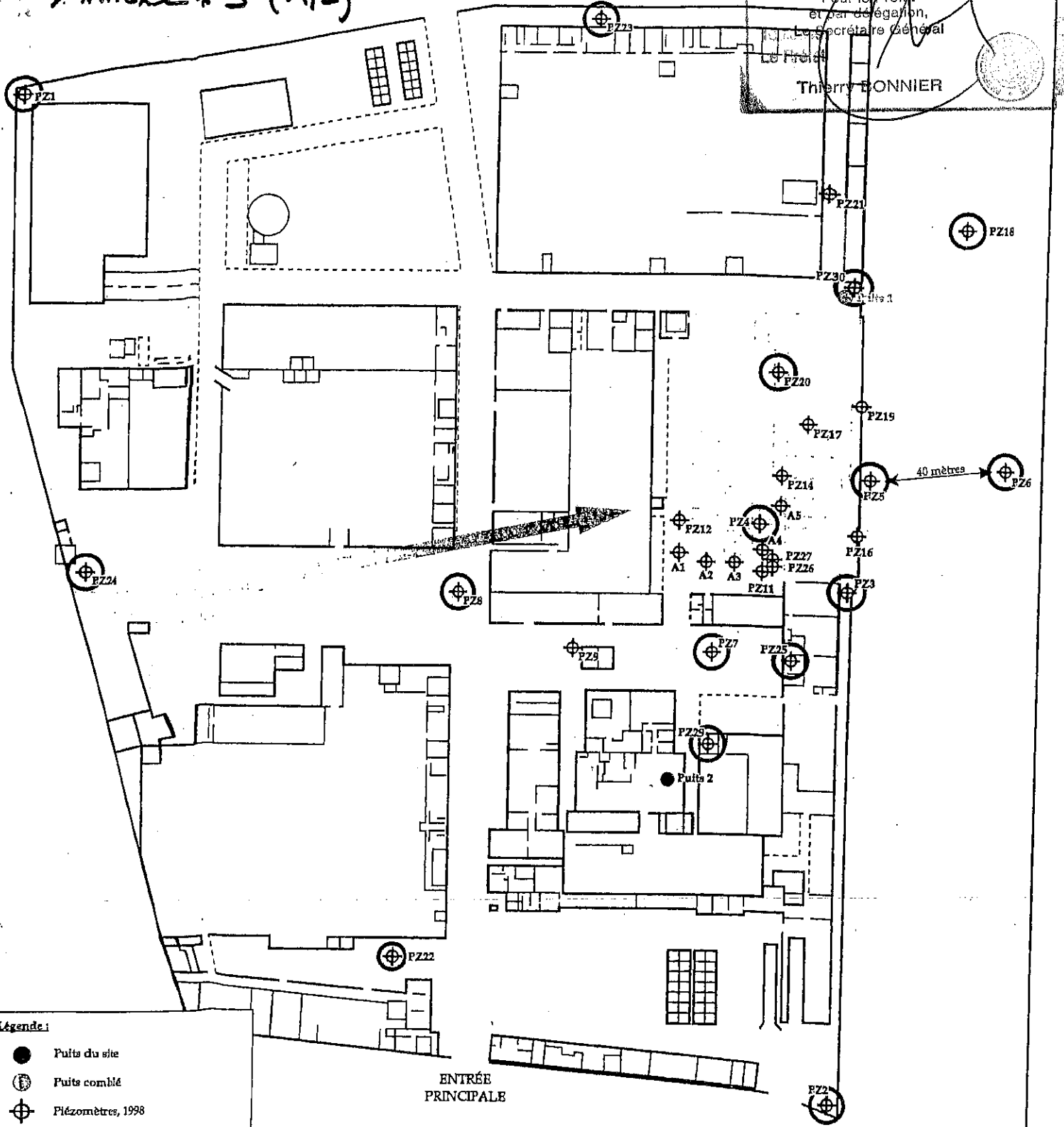
Paramètres	Seuils (mg/kg)
Cadmium	60
Chrome III	2200
Chrome VI	400
Cuivre	16 000
Plomb	400
PCB	0,5
DEHP	90
Hydrocarbures totaux	5000
Hydrocarbures C10-C12	2400

11 FEV. 2014
Vu pour être
enregistré Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Toussaint,
Le Préfet
Kherry BONNIER



11 FEV. 2014

Annexe n°5 (1/2)



- Légende :**
- Puits du site
 - ⊕ Puits comblé
 - ⊕ Piézomètres, 1998
 - ⊕ Piézomètre, 2003
 - ⊕ Piézomètres, 2004
 - ⊕ Piézomètres (SITA)
 - Ouvrage inclus dans le programme de surveillance des eaux souterraines
 - Sens d'écoulement général des eaux souterraines
 - Bâtiment détruit mi-2012

ENTRÉE PRINCIPALE

Figure 8 : Plan de localisation des ouvrages inclus dans le programme de surveillance des eaux souterraines.

0 50 m

ERM France
 Bureau de Lyon
 3 allée du Moulin Berger
 69130 Ecully
 Tél. : 04 37 42 30 50
 Fax : 04 37 42 30 56

Projet : DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
 Client : SAFRAN
 Lieu : VILLEMUR-SUR-TARN (21) FRANCE

Date : 30/10/12
 Fichier :



Annexe 5 (2/2)

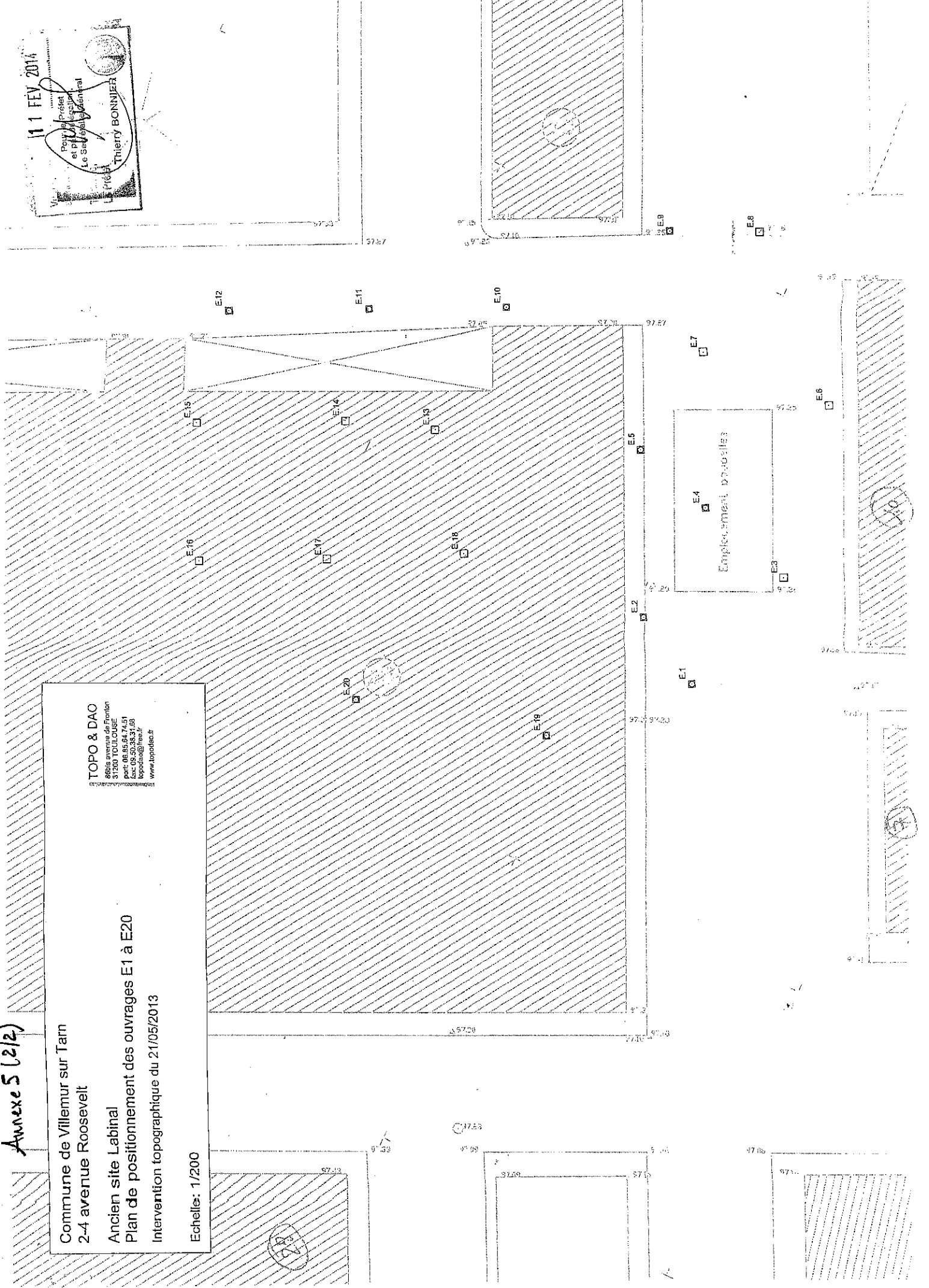
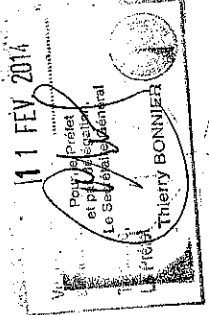
Commune de Villemur sur Tam
2-4 avenue Roosevelt

Ancien site Labinal
Plan de positionnement des ouvrages E1 à E20

Intervention topographique du 21/05/2013

Echelle: 1/200

TOPO & DAO
866is avenue de Fronlon
31200 TOULOUSE
port: 06.85.64.74.51
fax: 05.55.38.37.58
topo@topo.fr
www.topofr.fr



10

10



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

REÇU LE

- 7 FEV. 2011

17 FEV 2011

En date du 17 février 2011, Le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général TOULOUSE La Préfet Thierry BONNIER

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Direction Départementale des Territoires

*0 0 1 p + 888
de off. P.G.F. + Seules prescriptions*

ARRETE-complémentaire
portant sur la **réhabilitation des terrains situés**
2-4 avenue du Président Roosevelt à **VILLEMUR/TARN**
par la société **LEXSA**

Le Préfet de la Région Midi- Pyrénées,
Préfet De La Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et en particulier le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et le livre II relatif aux milieux physiques notamment ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Vu les circulaires de Madame la Ministre de l'écologie et du développement durable, en date du 8 février 2007, décrivant les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1993 autorisant la société LABINAL à exploiter des installations soumises à autorisation et à déclaration sur le territoire de la commune de Villemur-sur-Tarn, 2 avenue du Président Roosevelt ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 6 avril 2001 permettant à la société CONNECTEURS CINCH de reprendre l'exploitation des installations auparavant exploitées par la société LABINAL ;
- Vu la déclaration de cessation partielle d'activités effectuée par la société CONNECTEURS CINCH le 20 février 2004 ;
- Vu le transfert des autres activités survenu sur le site entre les sociétés CONNECTEURS CINCH et MOLEX AUTOMOTIVE en 2004, ayant conduit à une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation par arrêté complémentaire délivré à la société MOLEX AUTOMOTIVE le 22 août 2008, et la répartition des activités du site entre les sociétés LABINAL et MOLEX AUTOMOTIVE, ayant conduit à la délivrance d'un récépissé de déclaration pour la société LABINAL en date du 21 février 2008 ;

Vu l'évaluation simplifiée des risques transmise le 11 janvier 1999 par la société LABINAL et l'évaluation détaillée des risques que la société CONNECTEURS CINCH a fait réaliser pour l'ensemble du site en septembre 2004, et qui a été mise à jour en avril 2006 (rapport référencé PF4894) ;

Vu les comptes-rendus des réunions réalisées depuis 2005 entre l'inspection des installations classées, la société LABINAL, et la société SAFRAN représentant la société CONNECTEURS CINCH pour ce qui concerne la réhabilitation du site, ainsi que les notes d'avancement du chantier de réhabilitation transmises depuis 2008 à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport intitulé « Extraction de cuves et terres souillées » en date du 26/07/06 référencé A1050290, transmis à l'inspection des installations classées ;

Vu la déclaration de cessation totale d'activités de la société MOLEX AUTOMOTIVE en date du 6 novembre 2009 et le procès-verbal de récolement délivré à la société MOLEX le 27 août 2010 suite à cette cessation ;

Vu la présence à ce jour sur le site de deux exploitants, la société LABINAL susmentionnée, soumise à déclaration par récépissé du 21/02/08, et la société VMI, qui a repris une partie des activités de la société MOLEX AUTOMOTIVE et s'est vue délivrer à ce titre un récépissé de déclaration en date du 09/12/09 ;

Vu le courrier en date du 4 mai 2010 du groupe SAFRAN, attestant du changement de dénomination sociale de la société CONNECTEURS CINCH devenue la société LEXSA et attestant que le groupe SAFRAN détient la société LEXSA ;

Vu le plan de gestion des pollutions identifiées sur le site, transmis par la société SAFRAN en version projet en septembre 2010 (référéncé R1384, daté de septembre 2010), puis en version finale en novembre 2010 (référéncé R1384 daté de novembre 2010) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Et Technologiques dans sa séance du 16 décembre 2010 ;

Considérant que les activités exercées sur le site susvisé par la société CONNECTEURS CINCH, devenue la société LEXSA, ont été à l'origine de pollutions des sols qu'il était nécessaire de caractériser pour préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la cessation d'activités de la société CONNECTEURS CINCH, dénommée la société LEXSA, a été réalisée avant le 1^{er} octobre 2005, ce qui implique de considérer, en application des dispositions de l'article R.512-39-5 du Code de l'environnement, un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation, à savoir un usage futur industriel ;

Considérant que les études réalisées ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés aux activités industrielles dans les sols et dans les eaux ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces substances sur la santé humaine et sur l'environnement ;

Considérant que ces études concluent à l'absence de risque inacceptable pour un usage industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation par la société CONNECTEURS CINCH, devenue LEXSA ;

Considérant qu'il est néanmoins nécessaire, au regard des circulaires du 8 février 2007 susvisées, de prescrire des travaux de réhabilitation en vue de la suppression ou de la maîtrise des sources de pollution ;

Considérant qu'il convient de surveiller la qualité des eaux souterraines circulant sous le site pendant et à l'issue des travaux de réhabilitation ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la procédure de cessation d'activités de la société LEXSA ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société LEXSA par lettre du 30 décembre 2010;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1. - Installations concernées et délais

La société LEXSA, ex-CONNECTEURS CINCH, doit réaliser la réhabilitation des terrains situés au 2-4 avenue du Président Roosevelt, 31340 VILLEMUR-SUR-TARN, et qui figurent sur le plan n°1 annexé au présent arrêté, de façon telle que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement soient préservés.

Toute nouvelle zone de pollution non visée à l'article 2 du présent arrêté, qui serait découverte au cours des travaux, doit être traitée selon les dispositions du présent arrêté, et notamment de l'article 5.3.

La réhabilitation de l'ensemble des terrains du site doit être effectuée conformément aux dispositions du présent arrêté, dans les délais suivants :

- la réhabilitation des secteurs II et III visés à l'article 2.1 ci-dessous est engagée dès signature du présent arrêté, et est achevée au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté ;
- la réhabilitation des secteurs I, IV et V visés à l'article 2.1 ci-dessous est engagée au plus tard dès la libération des terrains par la société LABINAL, et est achevée dans un délai de 2 ans à compter de cette libération.

ARTICLE 2. - Zones de pollution identifiées

Article 2.1 - Secteurs concernés

Cinq secteurs ont été identifiés comme pollués sur le site par l'étude détaillée des risques d'avril 2006 (réf.PF4894) et le plan de gestion de novembre 2010 (réf.R1384). Ils sont représentés sur le plan n°1 annexé au présent arrêté :

- secteur I : situé à l'est du bâtiment 12, pollué principalement par des phtalates, des PCB et des hydrocarbures,
- secteur II : situé entre les bâtiments 7-10 et 25, pollué par des hydrocarbures,
- secteur III : bâtiment 19, touché par une pollution par des composés organohalogénés volatils (COHV),
- secteur IV : bâtiment 26, concerné principalement par une pollution par des métaux,
- secteur V : entre les bâtiments 2 et 3 à l'entrée du site, concerné par une pollution par des hydrocarbures.

Article 2.2 - Objectifs de réhabilitation

Conformément à la méthodologie en matière de sites et sols pollués décrite dans les circulaires du 8 février 2007 susvisées, la société LEXSA doit supprimer ou traiter les sources de pollutions concentrées présentes sur le site.

Il s'agit en particulier :

- des sources présentes dans les sols qui doivent être excavées ou traitées. Les modalités de la gestion de ces sources sont fixées à l'article 3 du présent arrêté ;

- de la nappe souterraine s'écoulant au droit du site qui doit être traitée. L'objectif de dépollution est le critère d'usage en eau brute utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Si la suppression totale des sources de pollution et l'atteinte de ces objectifs ne sont pas possibles, dans des conditions techniquement ou économiquement acceptables, l'exploitant doit garantir que les impacts provenant des sources résiduelles sont effectivement maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement. Pour cela, il réalise une analyse des risques résiduels sur la base des teneurs mesurées après travaux, selon les dispositions fixées à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 3. – Modalités de traitement

Article 3.1 – Secteurs I, IV et V

Les sources sols dans les secteurs I, IV et V susvisés doivent être excavées, conformément au plan de gestion de novembre 2010.

Les objectifs sont l'excavation, par secteur, d'au moins 90% de la masse de polluants et le respect des seuils de dépollution fixés dans le tableau suivant.

Le stockage des terres excavées ne doit pas excéder 6 mois à compter de leur excavation. Dans ce cadre, une zone de tri et de stockage temporaire des terres et matériaux doit être créée à cet effet. Cette zone est constituée, pour les terres polluées, d'aires de stockage spécifiques à chaque nature de polluant, implantées sur une surface étanche, en rétention et permettant de recueillir et traiter les eaux météoriques conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié, et notamment ses articles 31 et 32.

Les terres polluées doivent être nettement séparées des autres pour éviter les mélanges, et toute terre excavée et exportée du site doit faire l'objet d'un envoi dans une installation extérieure autorisée.

Avant remblaiement, les zones excavées doivent faire l'objet de contrôles des fonds et bords de fouilles afin de justifier l'atteinte en tous points des seuils de dépollution suivants :

Paramètres	Seuils dans les sols (mg/kg)
Cadmium	60
Chrome III	2200
Chrome VI	400
Cuivre	16 000
Plomb	400
PCB	0,5
DEHP	90
Hydrocarbures totaux	5000
Hydrocarbures C10-C12	2400

Ces contrôles doivent être réalisés sur la base de prélèvements réalisés tous les 25 m² en fonds de fouilles et tous les 10 mètres linéaires en bords de fouilles.

Les zones présentant des teneurs résiduelles doivent être cartographiées en surface et en profondeur. Cette cartographie est jointe au rapport de fin de travaux prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Après travaux, les excavations doivent être remblayées par des terres ou des matériaux respectant les dispositions de l'article 5.2 du présent arrêté, jusqu'à rétablissement de la côte du terrain initial avant les travaux de réhabilitation.

Article 3.2 – Secteur II

La pollution des sols et de la nappe souterraine par des hydrocarbures est traitée selon le plan de gestion de novembre 2010, par les dispositifs suivants :

- écrémage de la nappe par pompage, puis traitement des eaux pompées,
- traitement biologique in situ des sols par injection d'eau traitée re-oxygénée.

Les eaux pompées et traitées respectent, avant rejet au réseau pluvial communal, les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié, et en particulier les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites avant rejet
HCT	10 mg/l
Toluène	4 mg/l
Benzène / Ethylbenzène / Xylènes	1,5 mg/l

La dilution des effluents est interdite.

Des contrôles des rejets aqueux de l'installation de traitement sont réalisés a minima toutes les semaines pendant le premier mois du traitement et jusqu'à ce que le régime nominal soit atteint. A partir du deuxième mois et lorsque le régime nominal de l'installation sera atteint, et après accord de l'inspection des installations classées, les analyses de contrôle pourront être réalisées tous les mois.

Les résultats sont consignés sur un registre tenu sur site à la disposition de l'inspection des installations classées ; ils sont intégrés au bilan trimestriel prévu à l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 3.3 - Secteur III

Le traitement des teneurs en COHV du secteur III est réalisé selon le plan de gestion de novembre 2010, par :

- un traitement des sols in situ par venting,
- un traitement des eaux souterraines par injections d'huile végétale, entraînant une déshalogénéation réductive des composés chlorés.

Les rejets atmosphériques de l'installation de venting sont traités avant rejet à l'atmosphère ; les effluents rejetés respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié.

La dilution des effluents est interdite.

Des contrôles des rejets atmosphériques de l'installation de traitement sont réalisés a minima toutes les semaines pendant le premier mois du traitement et jusqu'à ce que le régime nominal soit atteint. A partir du deuxième mois et lorsque le régime nominal de l'installation sera atteint, et après accord de l'inspection des installations classées, les analyses de contrôle pourront être réalisées à une fréquence mensuelle.

Les résultats sont consignés sur un registre tenu sur site à la disposition de l'inspection des installations classées ; ils sont intégrés au bilan trimestriel prévu à l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 3.4 - Cas des cuves présentes sur le site

Les cuves et les canalisations associées ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux, ou de provoquer un incendie ou une explosion, sont vidées, nettoyées et dégazées par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu.

Elles sont enlevées, sauf si la stabilité des bâtiments voisins est mise en jeu : dans ce cas, elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher, pour les cuves enterrées, l'affaissement du sol en surface.

Article 3.5 - Cas des puits présents sur le site

Tous les puits et puisards présents sur le site sont purgés et nettoyés. Les effluents pompés sont analysés, et sont soit évacués en tant que déchets, soit rejetés au réseau pluvial communal s'ils respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié.

Les puits nettoyés sont ensuite comblés par des techniques appropriées garantissant l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, et l'absence de transfert de pollution.

Seuls les puits présentant un intérêt pour le traitement ou la surveillance des eaux souterraines peuvent être conservés sans être comblés. Dans ce cas, ils sont aménagés pour respecter les dispositions suivantes :

- les eaux de ruissellement ne peuvent s'accumuler autour des têtes des puits,

- le soutènement, la stabilité et la sécurité des puits, et l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage ;
- afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, une cimentation de l'espace interannulaire des puits est réalisée, entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel ;
- un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés (le cas échéant).

ARTICLE 4. – Utilisation des sols et des eaux souterraines

L'utilisation de la nappe souterraine au droit du site est interdite quel que soit son usage, à l'exception des traitements mis en œuvre en application du présent arrêté et des prélèvements réalisés pour la surveillance des eaux souterraines.

Dans les zones polluées, toutes les mesures de prévention et de protection sont prises pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (maintien des dalles de couverture, bâchage, etc...).

L'usage des terrains du site est un usage exclusivement industriel.

Tout changement d'usage doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet et doit faire l'objet, de la part du porteur du projet modifiant les usages, d'une analyse des risques résiduels démontrant la compatibilité du nouvel usage avec l'état des terrains réaménagés. Si nécessaire, un nouveau plan de gestion est établi et mis en œuvre.

ARTICLE 5. – Phases Travaux

Article 5.1 - Nuisances et risques

Le chantier de réhabilitation est clôturé et doit disposer des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les travaux de réhabilitation ne doivent pas générer de pollution des sols, d'incendie, d'odeurs, d'émission de poussières, de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

Des dispositions sont prévues pour limiter les envols de poussières en cas de fort vent (arrosage, couverture, etc).

Les opérations du chantier de réhabilitation et l'entreposage et la mise en œuvre des matériels et matériaux nécessaires à ces opérations s'effectuent dans des conditions prévenant les risques de pollution des eaux et des sols.

Tout projet important de modification du chantier ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 – Matériaux et terres apportés sur le site

Les matériaux et terres apportés de l'extérieur sur le site pour le remblaiement des excavations respectent les seuils définis en annexe 3 du présent arrêté.

Les terres du site réutilisées sur le site en remblaiement doivent être compatibles avec l'usage industriel des terrains, et respecter les valeurs limites fixées à l'article 3.1 du présent arrêté.

Des analyses de contrôle de ces teneurs sont réalisées a minima tous les 500 m³.

Article 5.3 - Gestion des incidents

Lors des travaux de réhabilitation du site, il appartient à la société LEXSA en cas de découverte de nouveaux déchets ou pollutions susceptibles de relever de ses anciennes activités, non identifiés dans les études

préalables réalisées sur le site, mais susceptibles, en revanche, de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement de prendre toutes dispositions appropriées pour les supprimer ou les limiter.

En particulier, en cas de découverte de nouvelles zones polluées, la société LEXSA doit procéder aux prélèvements et analyses nécessaires pour délimiter l'origine, la nature et l'extension géographique de ces zones. Ces zones doivent être traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le traitement de cette zone doit figurer dans le rapport de fin de travaux visé ci-après.

Une information systématique de l'inspection des installations classées sur ces découvertes doit être faite dans les meilleurs délais.

La société doit prendre toute disposition pour éviter lors des travaux de réhabilitation, la survenue d'incident pouvant être lié au contact cutané, à l'inhalation ou à l'ingestion de poussières ou de terres provenant des pollutions historiques identifiées.

Les travaux de réhabilitation ne doivent pas entraîner de risques pour le personnel présent sur l'ensemble du site.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 5.4 - Suivi des opérations de réhabilitation

Un registre des travaux de réhabilitation sera ouvert, dans lequel seront consignées lors de toute intervention ou de tout événement, avec une précision suffisante, la nature des travaux, les actions de contrôle réalisées ainsi que toutes informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et les quantités de déchets éliminés hors du site y seront mentionnées, avec l'indication de l'installation d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Un état d'avancement des opérations de réhabilitation est transmis tous les trimestres à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. - Surveillance des gaz du sol

Article 6.1 - Secteur III

Des mesures des gaz du sol sont réalisées tous les semestres, en période de basses et hautes eaux, en même temps que les campagnes de surveillance des eaux souterraines, a minima dans le secteur III et le panache associé.

Au moins deux campagnes semestrielles de mesures des gaz du sol sont ensuite réalisées à l'issue des travaux de réhabilitation de ce secteur, en période de basses et hautes eaux.

Les substances à rechercher sont a minima les COHV.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres à des valeurs de référence à justifier. En fonction des risques identifiés, des propositions de gestion appropriées sont mises en œuvre.

La fréquence de surveillance, ainsi que la liste des substances à analyser, pourront être revues à l'issue d'une période d'un an après la fin des travaux de dépollution.

Article 6.2 - Secteur II

Des mesures des gaz du sol sont réalisées au démarrage du traitement prévu à l'article 3.2 du présent arrêté, ainsi qu'à l'issue de ces travaux de réhabilitation. Les substances à rechercher sont a minima les BTEX.

Si les mesures réalisées au démarrage du traitement mettent en évidence la présence de polluants, une surveillance semestrielle des gaz du sol dans ce secteur est mise en place, comme pour le secteur III visé à l'article 6.1 du présent arrêté (campagnes de suivi semestrielles, avec rapport d'analyses envoyé à

l'inspection des installations classées, et 2 campagnes de mesures réalisées à l'issue des travaux de réhabilitation).

ARTICLE 7. – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines du site à partir d'un réseau de suivi constitué de 16 puits de contrôle. Ce réseau est représenté sur le plan n°2 annexé au présent arrêté. Les modifications apportées à ce réseau de surveillance sont soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe sur l'ensemble de ces ouvrages.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures a minima pour les paramètres suivants :

Paramètres	Ouvrages de suivi
Métaux	Tous les ouvrages du réseau de surveillance représentés sur le plan n°2 annexé : PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ7, PZ8, PZ18, PZ20, PZ22, PZ23, PZ24, PZ25, PZ29, Puits1.
Composés organohalogénés volatils (COHV)	
Hydrocarbures totaux	
BTEX	
PCB	Piézomètres PZ8, PZ2, PZ3, PZ24, PZ25 et le puits 1 du réseau de surveillance représentés sur le plan n°2 annexé
Phtalates	

La fréquence de surveillance ainsi que la liste des substances à analyser pourront être revues à l'issue d'une période de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Tout polluant qui pourrait être identifié lors des phases de réhabilitation comme susceptible de polluer la nappe compte tenu des activités passées de la société LEXSA doit être inclus immédiatement dans le programme de surveillance.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, la société LEXSA doit informer l'inspection des installations classées et doit proposer, si les activités passées sont à l'origine de cette détérioration, des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

ARTICLE 8. – Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux, un rapport de synthèse est transmis en deux exemplaires à la préfecture au plus tard trois mois après la fin des travaux, présentant a minima :

- les travaux réalisés accompagnés de photographies,
- les bilans quantitatifs et qualitatifs des déchets, des matériaux, des effluents et des terres polluées traitées à l'extérieur de l'établissement,
- l'estimation quantitative et qualitative des matériaux inertes ou terres éventuellement valorisés sur le site,
- un bilan de la surveillance des rejets aqueux de l'installation de traitement du secteur II et des rejets atmosphériques de l'installation de venting du secteur III,
- un bilan des opérations de curage et de nettoyage des réseaux du site,
- les éléments justifiant des purges, nettoyages et travaux réalisés en application du présent arrêté sur les

- puits et cuves,
- un bilan de la surveillance des gaz du sol et des eaux souterraines prescrite par le présent arrêté,
- une synthèse des teneurs résiduelles mesurées après travaux, dans les sols (en bords et fonds de fouilles), les gaz du sol et dans les eaux souterraines (au droit du site et en aval à l'extérieur),
- une cartographie présentant les pollutions résiduelles dans les sols et dans la nappe souterraine,
- l'analyse des risques résiduels et les éléments relatifs aux restrictions sur les sols et les eaux souterraines visés par les articles 9 et 10 du présent arrêté,
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier.

ARTICLE 9. - Analyse des risques résiduels

A l'issue des travaux, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse des risques résiduels (ARR) liés aux expositions résiduelles afin de vérifier l'acceptabilité des teneurs résiduelles sur le plan sanitaire et environnemental.

Cette étude est jointe au rapport de fin de travaux prévu à l'article 8 du présent arrêté.

L'ARR est réalisée en s'appuyant sur les recommandations énoncées à l'annexe II de la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, et à la circulaire DGS/SD. 7B n°2006-234 du 30 mai 2006 qui précise les modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence, ou tout texte s'y substituant. Les critères d'acceptabilité des niveaux de risque sont obligatoirement ceux usuellement retenus au niveau international.

Cette analyse ne doit pas mettre en évidence des risques inacceptables pour les personnes susceptibles d'être exposées. Si tel n'est pas le cas, les mesures du plan de gestion doivent être reconsidérées et des travaux complémentaires à ceux fixés par le présent arrêté doivent être réalisés par l'exploitant. Dans ce cas, le plan de gestion modifié est également joint au rapport final de fin de travaux.

ARTICLE 10. - Servitudes d'utilité publique

Au plus tard à l'issue des travaux de réhabilitation, en fonction des teneurs résiduelles obtenues à l'issue de ces travaux et des résultats de l'analyse des risques résiduels visée au présent arrêté, la société LEXSA doit proposer la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique répondant à l'article L.515-12 du code de l'environnement, ou justifier qu'une telle mesure n'est pas nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Ces éléments sont transmis au plus tard avec le rapport de fin de travaux visé à l'article 8 du présent arrêté.

Le cas échéant, le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique comporte :

- un résumé de l'historique du site, et les résultats des diagnostics réalisés sur les sols et les eaux souterraines,
- les objectifs de réhabilitation atteints pour les terrains, avec notamment une cartographie présentant les pollutions résiduelles dans les sols et dans la nappe souterraine,
- l'identification des propriétaires des terrains,
- les plans parcellaires des différents secteurs selon les usages considérés,
- la justification du périmètre d'interdiction d'utilisation des eaux souterraines,
- les objectifs de l'institution des servitudes,
- les critères ayant présidé à la définition des servitudes,
- la définition des servitudes (sols, dont contraintes sur les constructions et aménagements futurs issues des études de risques menées dans le cadre de la réhabilitation, eaux souterraines...),
- un ou plusieurs plans sur lesquels seront reportées les servitudes,
- les modalités de surveillance des eaux souterraines,
- les modalités de surveillance à long terme mises en place pour garantir la pérennité des servitudes (entretien, clôture, accès aux dispositifs de surveillance, etc.).

ARTICLE 11. - Affichage sur le site

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles la réhabilitation du site est soumise, sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la société LEXSA.

ARTICLE 11 - Affichage en Mairie

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles la réhabilitation du site est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 - Délais et voies de recours

La société LEXSA dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité et d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 15 - Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

Le Maire de la commune de VILLEMUR-SUR-TARN,

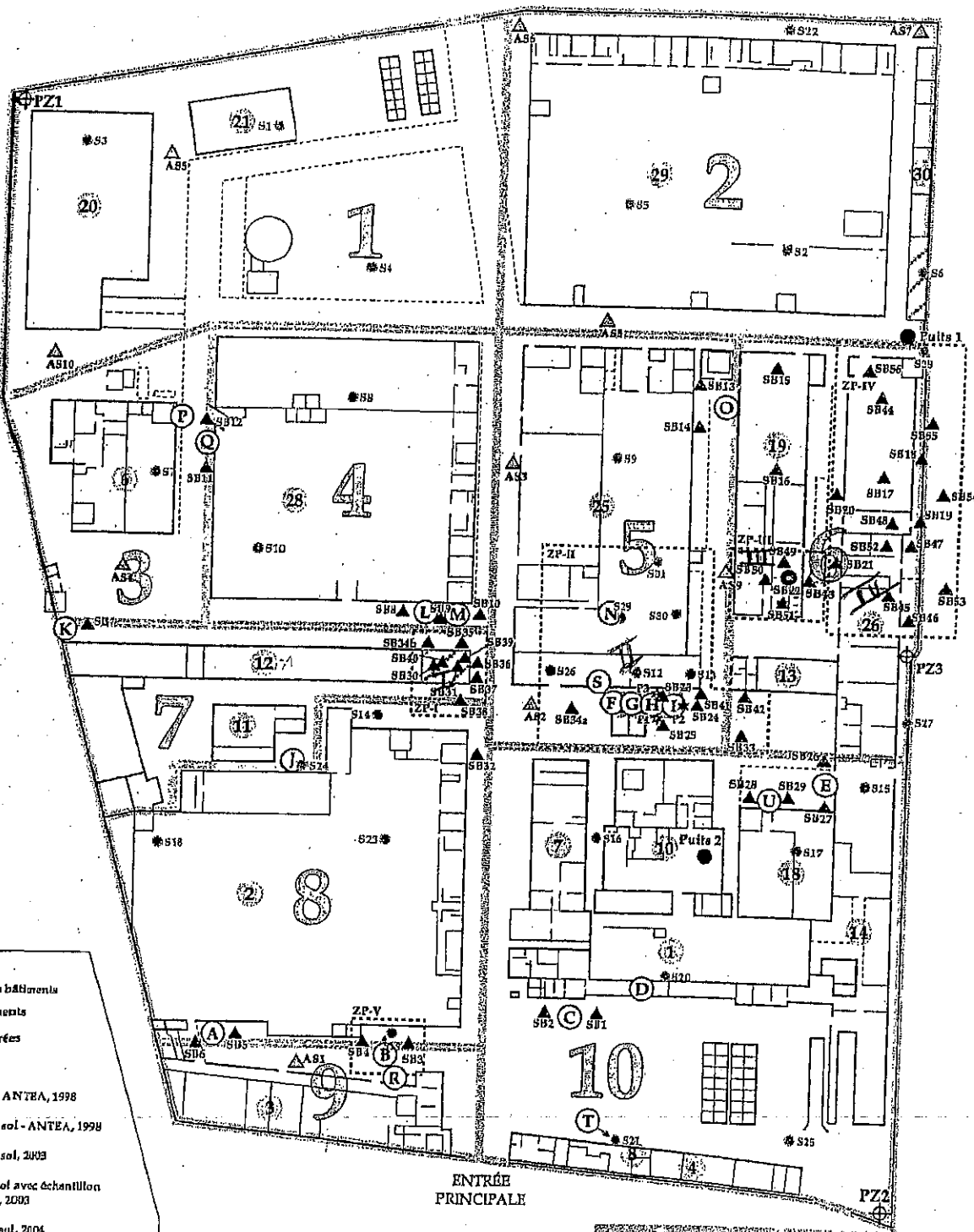
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société LEXSA.

Toulouse, le 26 JAN. 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Françoise SOULIMAN



- Légende:**
- Numéro des bâtiments
 - Lot de bâtiments
 - Cuves enterrées
 - Piézomètres
 - Piézomètre - ANTEA, 1998
 - Sondages de sol - ANTEA, 1998
 - Sondages de sol, 2003
 - Sondage de sol avec échantillon de gaz de sol, 2003
 - Sondages de sol, 2004
 - Prélèvement de flaq de bouille
 - Puits
 - Sondages de sol - ERM, 2010
 - Zone d'excavation des terres, remblayée (matériaux sains) sur 3.5m de profondeur
 - Zone de pollution (ZP)
 - ZP-I Ancienne zone de stockage de produits chimiques
 - ZP-II Zone autour des cuves enterrées de fioul domestique
 - ZP-III Zone autour de la machine de dégratage
 - ZP-IV Ateller de traitement de surface

Vu pour être annexé à^{P/AP} 2-6 JAN. 2011
 en date de ce jour.

Toulouse, Pour le Préfet,
 Le Préfet, par délégation,
 Le Secrétaire Général,

ERM France
 Bureau de Lyon
 3 allée du Moulin Berger
 69130 Ecully
 Tél: 04 37 42 30 50
 Fax: 04 37 42 05 26

Figure 4 : Zones de pollution et zones de découpage du site en lots

Projet : **PLAN DE GESTION - LEXA - SITE DE VILLEMUR-SUR-TARN**

Client : **SAFRAN**

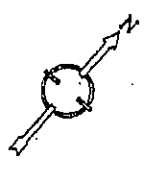
Lieu : **VILLEMUR-SUR-TARN (31), FRANCE**

Date : 28/07/10

Fichier : 0044613-04.cdr

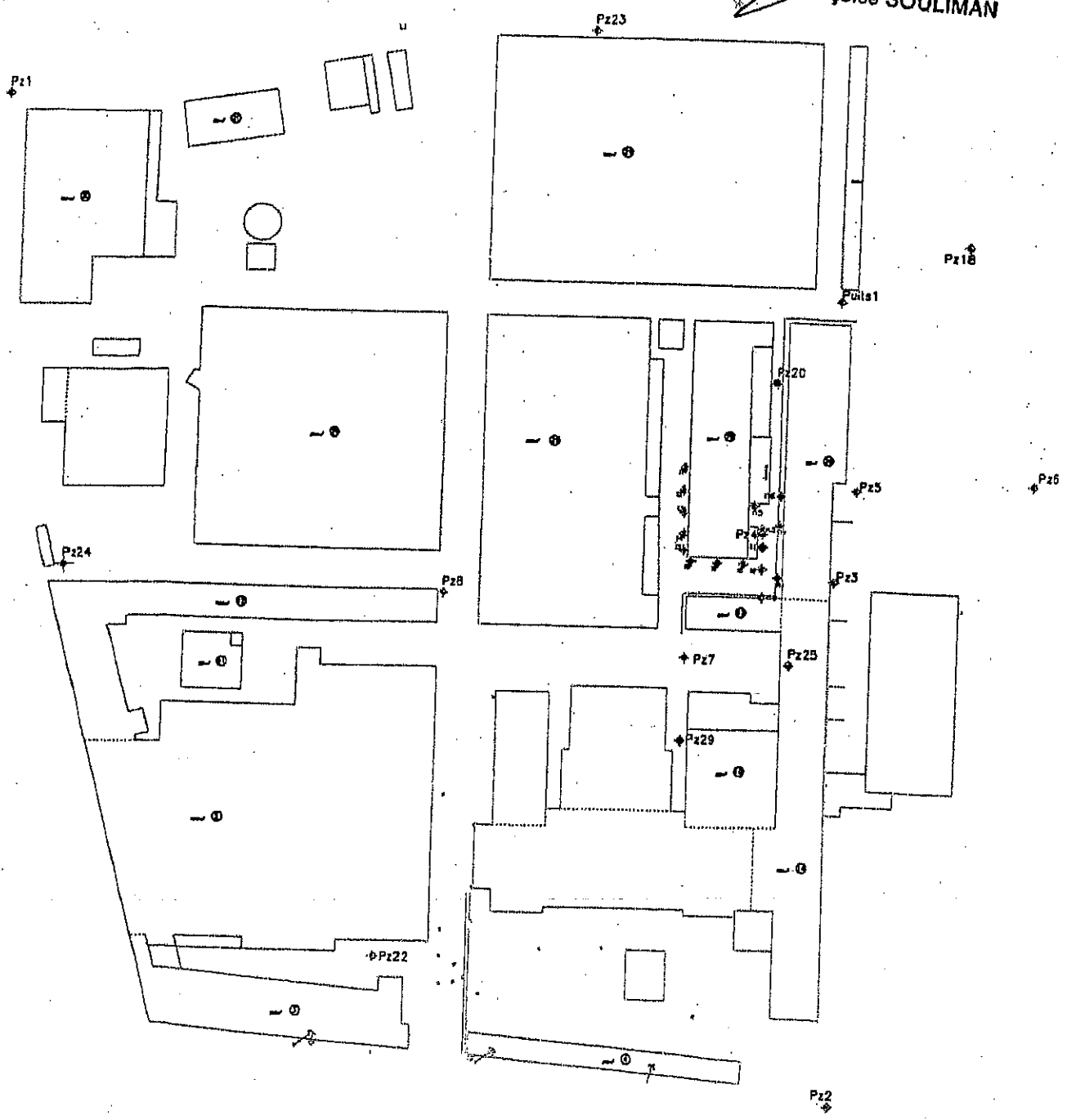
100

⊕ Ouvrages suivis dans le cadre du suivi de nappes
 + Ouvrages d'injection
 ⊕ Ouvrages injectés



Vu pour être annexé à
 en date de ce jour **20 JAN. 2011**
 Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

Françoise SOULIMAN



Vu pour être annexé à 26 JAN. 2011
 en date de ce jour.
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Toulouse, Le Secrétaire Général,
 Le Préfet

Annexe 3 : Teneurs admissibles pour les matériaux de remblaiement des excavations
 Françoise SOULIMAN

Paramètres	Sur élutriats (en mg/kg de matière sèche)	Sur terres brutes (en mg/kg de terres brutes sèches)
Fraction soluble	< 4000	
COT	< 500	
Cr total	< 0.5	
Pb	< 0.5	
Zn	< 4	
Cd	< 0.04	
Ni	< 0.4	
As	< 0.5	
Hg	< 0.01	
Ba	< 20	
Cu	< 2	
Mo	< 0.5	
Sb	< 0.06	
Se	< 0.1	
Indice phénols	< 1	
Fluorures	< 10	
COT		< 30 000
HAP		< 50
Hydrocarbures (C10-C40)		< 500
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)		< 6
PCB-PCT		< 1